



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/50/L.64  
31 mai 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 118 de l'ordre du jour

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier sa résolution 48/221 du 23 décembre 1993, et celles relatives à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également le paragraphe 6 de la partie II de sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports annuels du Corps commun d'inspection pour les périodes allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994<sup>1</sup> et du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995<sup>2</sup> et ses programmes de travail pour les mêmes périodes<sup>3</sup>, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>4</sup>,

Réaffirmant le statut du Corps commun d'inspection, seul organe indépendant exerçant, à l'échelle du système, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Soulignant que les États Membres, le Corps commun d'inspection et les secrétariats des organisations participantes sont conjointement responsables de

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 34 (A/49/34).

<sup>2</sup> Ibid., cinquantième session, Supplément No 34 (A/50/34).

<sup>3</sup> Voir A/49/111 et A/50/140.

<sup>4</sup> A/49/632 et A/50/784.

faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que quelques-uns des rapports du Corps commun d'inspection portent sur des questions politiques,

1. Prend note avec satisfaction des rapports annuels du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant les périodes allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994<sup>1</sup> et du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995<sup>2</sup>, de ses programmes de travail pour 1994, 1995 et 1995-1996<sup>5</sup> et des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>4</sup>;

2. Fait siennes les observations et recommandations relatives au fonctionnement du Corps commun d'inspection qui figurent dans le rapport de celui-ci pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, sous réserve des dispositions de la présente résolution et sans préjudice de l'examen qu'elle doit faire des rapports thématiques du Corps commun;

3. Décide d'étudier la question de la périodicité à retenir pour l'inscription à son ordre du jour du point relatif au Corps commun d'inspection dans le cadre de l'examen demandé dans sa décision 47/454 du 23 décembre 1992;

4. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun d'inspection soient inscrits au programme de travail de l'Assemblée générale, des autres organismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organes délibérants compétents des autres organisations participantes, au titre des points pertinents de l'ordre du jour;

5. Prend note des rapports thématiques du Corps commun d'inspection qui lui ont été présentés pour décision et décide d'en poursuivre l'examen, le cas échéant, lorsqu'elle examinera les points correspondants de son ordre du jour;

6. Prie le Corps commun d'inspection d'uniformiser la présentation de ses rapports et de les rendre plus lisibles, en tirant parti des nouvelles techniques de publication, notamment d'y inclure des sections contenant les objectifs visés, un résumé analytique, les conclusions tirées et, le cas échéant, les mesures à prendre par les organisations, et de rendre ces rapports aussi concis que possible pour qu'ils ne dépassent pas la limite actuelle de 32 pages;

7. Prie également le Corps commun d'inspection de lui présenter, à sa cinquante et unième session ordinaire, les dispositions prises pour mettre au point un ensemble de normes et directives internes applicables aux activités d'inspection, d'évaluation et d'enquête;

---

<sup>5</sup> Voir A/49/111 et A/50/140 et Add.1.

8. Invite les organes délibérants des autres organisations participantes à prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations du Corps commun d'inspection;

9. Rappelle au Corps commun d'inspection que ses fonctions et attributions sont celles définies au chapitre III de son statut, en particulier aux paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 5 et à l'article 7, et prie le Corps commun d'en tenir compte lorsqu'il établit son programme de travail et d'avoir à l'esprit les intérêts des organisations participantes et la nécessité impérieuse de garantir des services efficaces et un bon usage des fonds;

10. Invite le Corps commun d'inspection à continuer d'exploiter pleinement la connaissance qu'il a de l'ensemble du système en effectuant des analyses comparatives des tendances et problèmes intéressant les différentes organisations, et de proposer des solutions cohérentes, réalistes et concrètes;

11. Prie les chefs de secrétariat des organisations participantes de respecter rigoureusement les règles d'établissement de la documentation pour ce qui est de l'examen des rapports du Corps commun d'inspection et prie celui-ci de rendre compte aux organes délibérants compétents de la manière dont les secrétariats intéressés s'acquittent de cette obligation;

12. Prie le Corps commun d'inspection de continuer à axer ses rapports sur les grandes questions prioritaires et de recenser les problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation au sujet desquels il pourra formuler, à l'intention de l'Assemblée et d'autres organes délibérants des organisations participantes, des recommandations réalistes et pragmatiques portant sur des points précis;

13. Prie le Corps commun d'inspection de publier ses rapports bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes pour que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti;

14. Prie le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun d'inspection en lui communiquant à temps tous les renseignements demandés par lui;

15. Décide d'étudier la question de la mobilité du personnel du Corps commun d'inspection dans le cadre de l'examen demandé dans sa décision 47/454;

16. Encourage le Corps commun d'inspection à continuer de prendre les mesures requises pour suivre régulièrement et systématiquement l'application de ses recommandations, telles qu'approuvées par les organes délibérants des organisations participantes;

17. Prie instamment les États Membres d'accorder une importance particulière à la sélection d'inspecteurs qualifiés.

-----